



**ACHAT
AP-HP**

**ASSISTANCE
PUBLIQUE**



**HÔPITAUX
DE PARIS**

ACHATS CENTRAUX
HOTELIERS, ALIMENTAIRES
ET TECHNOLOGIQUES
Hôpital Bicêtre
78, rue du Général Leclerc
94270 Le Kremlin Bicêtre
Tél : 01 53 14 69 00

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Consultation N°26-075

Procédure : Appel d'offres ouvert

Objet : Transports aériens et routiers dans le cadre de l'activité de greffe et d'assistance circulatoire extracorporelle nécessaires aux besoins du groupement de commande constitué des divers groupes hospitalo-universitaires et sites de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris, de l'Hôpital Foch et de la Fondation Hôpital Saint Joseph.

Pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} décembre 2026, éventuellement résiliable sans indemnités à la seule initiative de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris, six mois avant la date de fin du marché.

Ce document comprend 16 pages, il est associé au cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

AP-HP	Consultation n°26-075	ACHAT
CCAP.13	Dernière mise à jour du 18/05/2026	Page 1 sur 16

SOMMAIRE

1.	Dispositions Générales	3
1.1	Objet.....	3
1.2	Lieu d'exécution des prestations	3
2.	Organisation de l'achat	3
2.1	Forme du marché	3
2.2	Allotissement - fractionnement	3
2.3	Durée.....	3
3.	Dispositions financières	3
3.1	Forme des prix	3
3.2	Prix définitif	4
4.	Documents contractuels	6
5.	Conditions de passation des bons de commande	6
5.1	Commandes (ou ordres de service)	6
5.2	Dématérialisation des bons de commandes.....	7
6.	Contrôle - suivi du marché.....	7
6.1	Contrôle	7
6.2	Suivi du marché	7
7.	Modification du marché public.....	8
7.1	Clause de réexamen.....	8
7.2	Changement de dénomination sociale du Titulaire	8
7.3	Changement de personnalité morale du Titulaire en cours d'exécution	8
8.	Obligations du prestataire	9
8.1	Données statistiques.....	9
8.2	Vigilance.....	9
8.3	Secret professionnel et confidentialité	10
8.4	Accès aux établissements – Identification	11
8.5	Grèves	11
8.6	Vente à des tiers	11
9.	Facturation – Paiement	12
9.1	Facturation	12
9.2	Paiement.....	13
9.3	Avances.....	13
10.	Assurances	13
11.	Nantissement et garantie	13
12.	Retenue de garantie	14
13.	Pénalités – Résiliation.....	14
13.1	Pénalités	14
13.2	Résiliation	14
14.	Litiges	15
15.	Dérogations	15

1. Dispositions Générales

1.1 Objet

Le présent marché a pour objet les transports aériens et routiers dans le cadre de l'activité de greffe et d'assistance circulatoire extracorporelle nécessaires aux besoins du groupement de commande constitué des divers groupes hospitalo-universitaires et sites de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris, de l'Hôpital Foch et du Fondation Hôpital Saint Joseph.

Le détail technique des prestations attendues est précisé dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

1.2 Lieu d'exécution des prestations

Les prestations objet du marché sont exécutées par le(s) Titulaire(s) dans le(s) lieu(x) suivant(s) : Ile-de-France.

Le détail des prestations, objet du marché, est précisé dans le cahier des clauses techniques particulières.

2. Organisation de l'achat

2.1 Forme du marché

Le présent marché est conclu sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire au sens de l'article R. 2162-2 du Code de la commande publique.

2.2 Allotissement - fractionnement

L'ensemble des prestations est réparti en lots comme suit :

Lot	Objet
01	Transport aérien d'équipes et d'organes dans le cadre de l'activité de greffe
02	Transport routier d'équipes et d'organes dans le cadre de l'activité de greffe et de l'activité d'assistance circulatoire extracorporelle
03	Transport routier de prélèvements biologiques, de tissus, greffons et gamètes divers, d'appareils de perfusion et de transplantations rénales et de matériels seuls, dans le cadre de l'activité de greffe

Les quantités prévisionnelles de chacun des lots sont précisées dans le CCTP.

2.3 Durée

Les marchés sont conclus pour la période allant de la date du 01/12/2026 jusqu'au 30/11/2030.

Les bons de commandes émis avant la date d'échéance des accords-cadres issus de la consultation demeurent exécutoires.

Les marchés issus de la présente consultation seront résiliables sans indemnités à la seule initiative de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris, 6 mois avant la date de fin du marché.

3. Dispositions financières

3.1 Forme des prix

Tous les lots sont à prix unitaires.

AP-HP	Consultation n°26-075	ACHAT
CCAP.13	Dernière mise à jour du 18/05/2026	Page 3 sur 16

Les montants des marchés sont définis selon les dispositions suivantes :

➤ Lot 01 : Transport aérien

L'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris s'engage sur le montant minimum représenté par 50 % des quantités estimées sur la durée totale du marché issu de la présente consultation.

Le Titulaire s'engage sur le montant maximum représenté par 240 % des quantités estimées sur la durée totale du marché issu de la présente consultation.

➤ Lots 02 et 03 : Transport routier

L'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris s'engage sur le montant minimum représenté par 50 % des quantités estimées sur la durée totale des marchés issus de la présente consultation.

Le Titulaire s'engage sur le montant maximum représenté par 200 % des quantités estimées sur la durée totale des marchés issus de la présente consultation.

Pour l'ensemble des lots, le représentant du Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit de recourir ultérieurement à la procédure négociée pour la réalisation de prestations similaires au sens de l'article R. 2122-7 du Code de la Commande Publique à hauteur de 100 % du montant contractualisé.

3.2 Prix définitif

Les prix réputés pratiqués à la date de début des accords-cadres sont révisés annuellement à chaque date anniversaire du marché.

La révision des prix est régie par les dispositions suivantes applicables à l'ensemble des prix du lot :

➤ Lot 01 : Transport aérien

Formule de révision des prix :

$$P1 = P0 \left[0,15 + 0,85 \left(0,6 * \frac{ICT_1}{ICT_0} + 0,4 * \frac{IPC_1}{IPC_0} \right) \right]$$

Avec :

- **P1** : prix de règlement après la révision ;
- **P0** : prix de règlement résultant de la dernière révision ou à défaut, prix figurant sur l'acte d'engagement ;
- **ICT₁ / IPC₁** : dernier indice définitif publié 3 mois avant la date d'effet de la révision ;
- **ICT₀ / IPC₀** : indice correspondant au mois de dépôt des offres, soit juin 2026.

Décomposition de la formule et indices utilisés :

- Part fixe : 15%
- Par variable : 85%
- Décomposition par indice utilisé pour la part variable :

Indice	Publication	Libellé	% de la part variable
ICT	INSEE	Coût horaire du travail – tertiaire Identifiant : 010762001	60%
IPC	INSEE	Prix à la consommation – transport aérien de passagers Identifiant : 011816780	40%

➤ Lots 02 et 03 : Transports routiers

Formule de révision des prix :

$$P1 = P0 \left[0,15 + 0,85 \left(0,5 * \frac{ICT_1}{ICT_0} + 0,3 * \frac{IPC_1}{IPC_0} + 0,2 * \frac{CNR_1}{CNR_0} \right) \right]$$

AP-HP	Consultation n°26-075	ACHAT
CCAP.13	Dernière mise à jour du 18/05/2026	Page 4 sur 16

Avec :

- **P1** : prix de règlement après la révision ;
- **P0** : prix de règlement résultant de la dernière révision ou à défaut, prix figurant sur l'acte d'engagement ;
- **ICT₁ / IPC₁ / CNR₁** : dernier indice définitif publié 3 mois avant la date d'effet de la révision ;
- **ICT₀ / IPC₀ / CNR₀** : indice correspondant au mois de dépôt des offres, soit juin 2026.

Décomposition de la formule et indices utilisés :

- Part fixe : 15%
- Par variable : 85%
- Décomposition par indice utilisé pour la part variable :

Indice	Publication	Libellé	% de la part variable
ICT	INSEE	Coût horaire du travail – tertiaire Identifiant : 010762001	50%
IPC	INSEE	Prix à la consommation – transport aérien de passagers Identifiant : 011816780	30%
CNR	CNR	CNR gazole professionnel (TRM)	20%

➡ **Dispositions communes à tous les lots**

Pour l'ensemble des lots, la révision peut intervenir à la demande de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ou du Titulaire.

- **Révision de prix à la demande de l'AP-HP** : Une demande sera formulée par lettre recommandée avec accusé de réception, 60 jours avant l'application des nouveaux prix telle que décrite supra.
- **Révision de prix à la demande du Titulaire** : La demande doit être formulée par lettre recommandée avec accusé de réception (à peine de forclusion), 60 jours avant l'application des nouveaux prix. La demande du Titulaire doit être adressée à la Directrice d'ACHAT.

En cas de désaccord, la partie concernée doit le formuler, par courrier en recommandé, 30 jours avant la date d'effet de la révision des prix, accompagné des éléments justificatifs, uniquement conformes aux modalités et calculs énoncés dans le présent article.

Sans l'opposition de l'une des deux parties, les nouveaux prix seront appliqués.

Clause butoir :

La variation de prix annuelle résultant de la révision ne peut en aucun cas conduire à une augmentation supérieure à 4 %.

Clause de sauvegarde :

Dans le cas où les prix pratiqués par le Titulaire ne pourraient satisfaire à la clause butoir, ACHAT se réserve la possibilité de résilier le marché sans que le Titulaire puisse prétendre à indemnité

Dématérialisation :

En cas d'utilisation de l'envoi dématérialisé des bons de commande, le fournisseur s'engage à actualiser le "catalogue marché" pour les catalogues externes selon la procédure en vigueur, aussi souvent que nécessaire, tout au long de l'exécution du marché, périodes de reconduction comprises.

L'AP-HP validera la nouvelle version du catalogue qui lui sera proposée par le fournisseur via la plateforme de dématérialisation des bons de commande et de gestion des catalogues.

Les prix révisés ne pourront prendre effet qu'après la mise en production du nouveau catalogue électronique par le fournisseur qui aura été préalablement validé par l'AP-HP sur la plateforme, dans le cas de gestion des catalogues externes.

A défaut de mise à jour, les prix du catalogue électronique en production continueront de s'appliquer.

Dans ce cas, les factures non conformes aux montants engagés à partir du catalogue électronique seront rejetées par l'AP-HP.

AP-HP	Consultation n°26-075	ACHAT
CCAP.13	Dernière mise à jour du 18/05/2026	Page 5 sur 16

Remise annuelle sur chiffre d'affaires :

La remise annuelle sur chiffre d'affaires (RCA) est calculée sur la base du montant total hors taxes des factures émises au cours d'une année civile.

Le taux de remise annuelle est fixé librement par le candidat selon les tranches de chiffres d'affaires présentées ci-après.

➤ Lot 01 : Transport aérien d'équipes et d'organes dans le cadre de l'activité de greffe

Tranche	Chiffre d'affaires annuel (hors frais aéroportuaires)
RCA 1	jusqu'à 3 000 000,00 €
RCA 2	de 3 000 000,01 à 5 000 000,00 €
RCA 3	supérieur à 5 000 000,00 €

➤ Lot 02 : Transport routier d'équipes et d'organes dans le cadre de l'activité de greffe et de l'activité d'assistance circulatoire extracorporelle

Tranche	Chiffre d'affaires annuel
RCA 1	jusqu'à 300 000,00 €
RCA 2	de 300 000,01 à 450 000,00 €
RCA 3	supérieur à 450 000,00 €

➤ Lot 03 : Transport routier de prélèvements biologiques, de tissus, greffons et gamètes divers, d'appareils de perfusion et de transplantations rénales et de matériels seuls, dans le cadre de l'activité de greffe

Tranche	Chiffre d'affaires annuel
RCA 1	jusqu'à 200 000,00 €
RCA 2	de 200 000,01 à 350 000,00 €
RCA 3	supérieur à 350 000,00 €

Les modalités de versement de cette remise sont décrites à l'article 9.1 du présent CCAP.

4. Documents contractuels

Le marché est régi par les documents mentionnés ci-après, qui, en cas de disposition contradictoires, prévalent dans l'ordre décroissant suivant :

- L'acte d'engagement (AE) dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, et ses annexes financières et techniques, notamment le bordereau des prix unitaires (BPU) ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses éventuelles annexes ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses éventuelles annexes ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de Fournitures Courantes et de Services (CCAG FCS), dans sa version de 2021 ;
- L'offre du candidat.

5. Conditions de passation des bons de commande

5.1 Commandes (ou ordres de service)

AP-HP	Consultation n°26-075	ACHAT
CCAP.13	Dernière mise à jour du 18/05/2026	Page 6 sur 16

Elles seront établies par l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris, l'Hôpital Foch et la Fondation Saint Joseph et transmises au Titulaire, soit par voie électronique. Elles comporteront obligatoirement un numéro de bon de commande (référence à 10 chiffres commençant par 45) et un Code service à rappeler sur le bon de livraison et sur la facture, ainsi que l'objet détaillé de la commande, les date, heure et lieu de livraison.

Elles seront échelonnées et émises au fur et à mesure des besoins.

La durée de validité des bons de commandes pourra excéder la durée de validité du marché, pour une durée maximale de 3 mois.

Les émissions de bons de commande pourront intervenir dès le premier jour d'exécution du marché afin de permettre une livraison à la date de début prévisionnelle du marché : 01/12/2026.

Si le Titulaire du marché est situé dans un autre Etat membre de l'UE, tout bon de commande adressé au Titulaire du marché par les établissements de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris sera établi pour un montant hors taxe. Le bon de commande devra faire figurer le numéro individuel d'identification pour les opérations intra-communautaires de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris : FR95267500452.

Les bons de commande seront transmis, en cas de désignation d'un mandataire du groupement, à ce dernier.

5.2 Dématérialisation des bons de commandes

L'AP-HP a déployé une solution permettant de dématérialiser l'ensemble du cycle de vie de la commande (mise en place de catalogues électroniques, envoi de la commande signée électroniquement, mise en place du bordereau de livraison, renvoi de l'accusé de réception en vue de fiabiliser la facturation).

Dans le cadre de cette consultation, l'adhésion au portail de dématérialisation est souhaitée dans les conditions prévues au présent CCAP et son annexe décrivant la solution de dématérialisation du processus de commande à l'AP-HP.

Elle se traduit par la signature, après la notification du ou des marchés, d'un contrat par le mandataire du marché le consortium de prestataires de l'AP-HP éditeurs de la solution PROACTIS/HOSPITALIS et par le règlement des factures y afférentes telles que définies en annexe du présent document.

Le Titulaire du marché s'engage à créer dès la notification du marché, pour la gestion des catalogues externe, un catalogue marché issu du bordereau de prix de l'offre correspondant aux fournitures objets du présent marché et comportant les attributs et données spécifiques à ce marché, pour la totalité des données dites obligatoires, et à le mettre à jour tout au long de son exécution.

Ces catalogues électroniques externes devront impérativement être limités au seul domaine d'achat objet du présent marché public.

Le périmètre retenu pour un catalogue correspondant à un marché exclut tous les autres domaines d'achats que le fournisseur serait susceptible d'approvisionner par ailleurs (dans le cadre d'autres marchés signés avec l'AP-HP ou hors de l'objet du présent marché).

Si ce catalogue n'est pas immédiatement disponible et que sa création comporte une difficulté particulière, l'AP-HP et le Titulaire du marché pourront toutefois convenir d'un délai raisonnable de création du catalogue.

La décision d'accorder ce délai appartient à l'AP-HP dans la phase de mise au point du marché.

Le non-respect de ses engagements pourra entraîner l'application de pénalités de retard et éventuellement la résiliation du marché aux torts du Titulaire.

6. Contrôle – suivi du marché

6.1 Contrôle

L'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris vérifiera la bonne exécution des prestations du Titulaire, par un de ses représentants ou une personne dûment mandatée.

6.2 Suivi du marché

Toute non-conformité observée dans la prestation ou par le réceptionnaire ou autre utilisateur du produit donnera lieu à l'émission d'une lettre de non-conformité éditée par ACHAT et communiquée au Titulaire.

AP-HP	Consultation n°26-075	ACHAT
CCAP.13	Dernière mise à jour du 18/05/2026	Page 7 sur 16

La lettre comprend une partie réservée au Titulaire. Celui-ci est tenu, pendant toute la durée du marché, d'y répondre sous quinzaine, en précisant les mesures correctives qu'il aura prises afin que la non-conformité ne se renouvelle plus. La réponse doit être adressée à ACHAT, Cellules Pilotage des Marchés.

Au regard du dysfonctionnement lié à la non-conformité observée, de non-réponse aux fiches ou de non amélioration de la prestation, ou à l'issue des vérifications quantitatives et qualitatives, une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet, conformément aux articles 27, 28, 29 et 30 du CCAG FCS sera prononcée ou une mise en demeure assortie d'un délai d'exécution sera envoyée au Titulaire. Après une seconde mise en demeure, le marché pourra être résilié aux torts du Titulaire, sans que celui-ci puisse prétendre à indemnités.

7. Modification du marché public

7.1 Clause de réexamen

En application du 1° de l'article L2194-1 du Code de la commande publique, le Représentant du Pouvoir Adjudicateur se réserve la possibilité de modifier le présent CCAP dans les cas suivants :

- En cas d'évolution technique ou réglementaire nécessitant l'adjonction de nouvelles références au marché ;
- En cas d'évolution du périmètre d'exécution du marché par adjonction de groupes hospitaliers ou d'établissements non bénéficiaires initialement ;
- En cas d'évolution importante du coût des matières premières ayant des conséquences importantes sur l'équilibre financier du marché.

La mise en œuvre de cette clause de réexamen pourra être initiée à l'initiative du RPA ou sur demande justifiée du Titulaire du marché par voie d'avenants. La demande devra parvenir au RPA par LRAR.

7.2 Changement de dénomination sociale du Titulaire

En cas de changement lié au statut du Titulaire, celui-ci doit adresser à ACHAT dans les plus brefs délais, une lettre recommandée avec accusé de réception en communiquant un extrait du Kbis mentionnant ce changement à l'adresse suivante :

ACHAT
Madame la Directrice
CHU Bicêtre
78, Rue du Général Leclerc
94270 Le Kremlin-Bicêtre

Les changements concernés par la présente clause sont les suivants :

- Changement de dénomination sociale sans création d'une personne morale nouvelle, ni transfert du marché à une autre personne morale ;
- Changement de statut juridique ;
- Changement de références bancaires ;
- Changement d'adresse.

Un certificat administratif est alors établi par ACHAT.

7.3 Changement de personnalité morale du Titulaire en cours d'exécution

En cas de changement de personnalité morale du Titulaire, et avant tout transfert, celui-ci doit en avertir le représentant du pouvoir adjudicateur, via courrier recommandé dans les plus brefs délais.

Le représentant du pouvoir adjudicateur vérifie que le futur Titulaire dispose des capacités techniques, professionnelles et financières nécessaires à l'exécution des prestations et, le cas échéant, s'il est en règle avec ses obligations fiscales et sociales. Pour ce faire, le Titulaire doit, au regard des articles R2143-6 à R 2143-10 du Code de la commande publique, produire l'ensemble des pièces justificatives de ces capacités.

Dans le cas où le cessionnaire présente les capacités suffisantes, un avenant de transfert établi par le RPA est alors adressé au Titulaire. Dans le cas contraire, l'APHP peut prononcer la résiliation du marché sans que le Titulaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

AP-HP	Consultation n°26-075	ACHAT
CCAP.13	Dernière mise à jour du 18/05/2026	Page 8 sur 16

8. Obligations du prestataire

8.1 Données statistiques

Le candidat retenu s'engage à fournir les données statistiques suivantes selon le modèle de l'annexe n°1 du présent document.

La transmission de ces statistiques répond aux exigences suivantes :

- Périodicité : 30 jours suivant chaque fin de trimestre civil ;
- Support : courriel à l'adresse suivante : secretariat.prestations.aca@aphp.fr ;
- Type de fichier : EXCEL ou équivalent ou compatible ;

Pour toute information ou précision complémentaire à ce sujet, le prestataire contacte le SMMPS.

En cas de non transmission des statistiques à la demande du PIC ACHAT dans les délais cités ci-dessus, ACHAT pourra émettre un titre de recette correspondant à une pénalité financière selon les modalités du paragraphe « pénalités » du présent document.

8.2 Vigilance

8.2.1 Certificats administratifs

Le Titulaire est tenu de transmettre à compter de la date d'attribution du marché, de les actualiser tous les six mois, selon la date de validité des documents, et sans que l'AP-HP n'en fasse la demande expresse, les pièces prévues aux articles D8222-5 et D8222-7 du Code du travail, et ce jusqu'à la fin de l'exécution du marché. En cas de non présentation de ces documents dans les délais impartis, une mise en demeure est envoyée au Titulaire. Le Titulaire est tenu de présenter les documents dans un délai de 15 jours à compter de la mise en demeure.

Pour ce faire, l'AP-HP recourt à une plateforme sur laquelle les Titulaires du marché devront obligatoirement se créer un compte dès l'attribution du marché, puis mettre en ligne et actualiser les documents demandés à la périodicité requise. Les modalités d'accès à la plateforme seront communiquées à l'attribution.

Cette obligation s'applique également aux sous-traitants du Titulaire.

8.2.2 : Certificats d'éthique et de développement durable

Conformément aux obligations de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 (dite loi Sapin II), L'AP-HP met en place une surveillance de ses fournisseurs en matière de corruption, ainsi que de risques environnementaux et humains.

Pour ce faire, l'AP-HP recourt à la plateforme VIACO dans laquelle le titulaire ainsi que ses éventuels co-traitants répondent à un questionnaire standardisé, afin d'évaluer leurs actions de lutte contre la corruption, les sanctions et la gouvernance d'entreprise. Les modalités d'accès à la plateforme sont communiquées au moment de l'attribution du présent marché. Pour toute question à ce sujet, le titulaire prendra contact avec le service Pilotage d'ACHAT (mail : service.pilotage.marches.aca@aphp.fr).

Cette obligation s'applique également aux sous-traitants du titulaire.

8.2.3 Déontologie et bonnes pratiques dans le cadre de la relation du titulaire avec les patients de l'AP-HP

Cette charte a pour objet de rappeler les principes de bonne conduite et de respect des patients lors des interactions entre les intervenants du titulaire du marché et les patients hospitalisés.

Elle précise les règles de comportement attendues du Titulaire et de ses personnels dans le cadre de l'exécution des prestations sur les sites hospitaliers. Le Titulaire doit en assurer la compréhension et le respect effectif par l'ensemble de ses intervenants ; la charte constituant un cadre de référence essentiel et complémentaire aux clauses contractuelles du marché, qu'elle ne remplace ni ne modifie.

Il s'engage à dater et signer la charte qui sera annexée au présent marché et à veiller à la cohérence des comportements de ses équipes avec les principes définis par la charte.

En cas de difficulté ou de signalement relatif à une interaction entre un intervenant du Titulaire et un

AP-HP	Consultation n°26-075	ACHAT
CCAP.13	Dernière mise à jour du 18/05/2026	Page 9 sur 16

patient de l'AP-HP, le Titulaire s'engage à échanger avec l'acheteur afin d'identifier des mesures d'amélioration (rappel des bonnes pratiques, actions de sensibilisation, ajustement organisationnel, etc.).

8.3 Secret professionnel et confidentialité

Le Titulaire est tenu contractuellement au secret professionnel sur toutes les informations, données (techniques, financières, scientifiques ou organisationnelles) de quelque nature (y inclus la méthodologie, la documentation, les informations ou le savoir-faire), de quelque sujet (procédés de fabrication de ses produits, aux formulations et compositions de ses produits, à leurs caractéristiques, aux spécifications des matières premières utilisées, aux matériels biologiques etc.) et sous quelque forme (y inclus sous forme orale, écrite, magnétique électronique ou encore remise d'échantillons) que ce soit, auxquelles il aurait accès dans le cadre de l'exécution du présent marché.

Le Titulaire s'engage à restituer sans délai à l'issue du présent marché, quelle qu'en soit la cause, l'ensemble des documents, éléments et outils que lui aurait confié le représentant du pouvoir adjudicateur.

Le Titulaire, reconnaissant par avance que toute divulgation léserait gravement les intérêts de l'AP-HP, s'engage à ce que les informations, documents et savoir-faire, transmis, ne puissent être utilisés, ni publiés, ni communiqués, par quelque moyen, sous quelque forme et quelque manière que ce soit, sans l'accord préalable et écrit du RPA.

La méconnaissance de cette prescription obligerait le Titulaire à en couvrir les entières conséquences.

Le Titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments :

- qui étaient dans le domaine public au moment de leur divulgation ou que l'acheteur aurait lui-même rendus publics pendant l'exécution du marché ;
- signalés comme présentant un caractère non confidentiel et relatifs aux prestations du marché ;
- qui ont été communiqués au Titulaire par un tiers ayant légalement le droit de diffuser ces informations, documents ou éléments, comme le prouvent des documents existant antérieurement à leur divulgation.

En outre, le Titulaire veille à ce qu'au cours de l'exécution du présent marché, soient respectées la sécurité et la confidentialité des données et des accès informatiques de l'APHP conformément aux lois et régimes applicables, et notamment conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la Loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles (article 29) et aux dispositions du code pénal en vigueur.

À ce titre, le Titulaire s'engage :

- À ne rendre publique aucune information de l'AP-HP, sans l'accord de l'AP-HP, quelle que soit la source ou l'origine de cette information.
- À n'utiliser les informations et documents délivrées par l'APHP qu'à sa demande exclusive et pour la finalité définie dans le présent marché ;
- À ne pas divulguer à des tiers, à titre gratuit ou onéreux, et sous quelque forme que ce soit, les informations et documents communiqués par l'APHP à l'occasion de l'exécution du présent marché ;
- À prendre toutes les mesures pour que lesdites données ne puissent être accessibles à d'autres personnes que les personnels attachés à leur traitement et à leur analyse. Ces derniers seront sensibilisés au caractère stratégique des informations et documents confiés et liés au Titulaire par un engagement de confidentialité ;
- À ne pas procéder à des copies, utilisations ou diffusion de partie ou totalité d'un fichier et/ou d'une donnée détenus par l'AP-HP ou installés sur une configuration, sur un support, sur un élément ou sur un sous-ensemble d'une configuration détenus par celle-ci, à l'exception des copies, utilisations ou diffusion nécessaires à l'exécution d'une prestation prévue au présent marché, auquel cas l'accord de l'APHP est nécessaire ;
- À ne pas sortir du lieu d'hébergement des configurations, des supports numériques ou d'autres,

AP-HP	Consultation n°26-075	ACHAT
CCAP.13	Dernière mise à jour du 18/05/2026	Page 10 sur 16

d'éléments ou sous-ensembles d'une configuration, d'un matériel, ou d'une documentation détenue par l'APHP sans l'autorisation préalable et écrite de celle-ci.

Le Titulaire sera tenu de conserver un caractère confidentiel à toute idée, tout concept, tout savoir-faire, ou toute technique, relatifs à l'activité de l'AP-HP, qui lui seront communiqués d'une manière directe ou indirecte. Le Titulaire assurera donc la protection de toute information et tout document qui lui auront été confiés, avec autant de soins que s'il s'agissait de données confidentielles relatives à ses propres affaires.

Le Titulaire sera responsable vis-à-vis de l'APHP de la perte de documents remis sous quelque forme que ce soit, ou de la divulgation volontaire ou involontaire d'informations communiquées. Le Titulaire s'engage, à ce titre, à aviser sans délai l'AP-HP de toute disparition, ainsi que de tout incident pouvant révéler un risque de violation des présentes obligations.

Le Titulaire doit procéder à la destruction ou à la restitution de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, à l'échéance du présent marché, ou préalablement sur ordre de l'AP-HP.

Le Titulaire s'engage à faire respecter ces dispositions par ses personnels, préposés, mais également à tout opérateur économique intervenant pour le compte ou en partenariat avec le Titulaire (cotraitants et sous-traitants notamment).

L'AP-HP se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait nécessaire pour constater le respect des obligations précitées par le Titulaire. En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du Titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-5 et 226-17 du code pénal.

L'AP-HP se réserve le droit d'exiger du Titulaire du marché, sans versement d'aucune indemnité, le remplacement immédiat de tout agent salarié de l'entreprise qui aurait contrevenu aux règles précédemment édictées.

L'AP-HP pourra prononcer la résiliation immédiate du marché, sans indemnité en faveur du Titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

8.4 Accès aux établissements – Identification

Les personnels du Titulaire ou ses préposés et sous – traitants ont accès aux locaux des établissements de l'AP-HP sous réserve du respect des consignes d'hygiène et de sécurité, et du règlement intérieur en vigueur.

Ils doivent être identifiés par tout moyen à disposition du Titulaire, et pouvoir justifier de leur appartenance à l'entreprise Titulaire du marché, ou être mandatés par elle.

8.5 Grèves

En cas d'arrêt de travail imputable au Titulaire, ce dernier devra assurer les prestations considérées comme indispensables au marché, en accord avec la personne publique.

En cas d'impossibilité pour le Titulaire du marché d'exécuter intégralement les prestations dues au titre du contrat dès le premier jour de grève, **l'AP-HP y pourvoira par tous les moyens qu'elle jugera utiles aux frais, risques et périls du Titulaire afin d'assurer elle-même le service minimum.**

Les mesures, qui seront prises dans ce cas, seront limitées à la durée de l'absence d'organisation de service minimum, validée par l'AP-HP.

Les sommes dues à ce titre seront recouvrées par l'Administration par tous moyens de droit sauf lorsque leur montant pourra être retenu sur les factures mensuelles restant dues.

8.6 Vente à des tiers

Le Titulaire s'interdit toute vente à des tiers étrangers au présent marché de produits portant le logo Assistance Publique – Hôpitaux de Paris, y compris en cas de résiliation ou de non-reconduction du marché.

En cas de non-respect de cette clause, l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris se réserve le droit d'engager les poursuites judiciaires appropriées.

AP-HP	Consultation n°26-075	ACHAT
CCAP.13	Dernière mise à jour du 18/05/2026	Page 11 sur 16

9. Facturation – Paiement

9.1 Facturation

Les factures ne doivent comporter aucune condition générale de vente.

Conformément à l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, le Titulaire du marché adressera ses factures sous format dématérialisé par l'intermédiaire de la solution Chorus Pro, à l'adresse <https://chorus-pro.gouv.fr>.

Les factures électroniques seront transmises sur ce portail en utilisant le mode EDI, ou en déposant des fichiers PDF (signés ou non signés).

Les factures doivent indiquer :

- La mention « Facture »
- Le numéro d'ordre de la facture ;
- Nom et adresse du créancier ;
- Les coordonnées complètes de son compte bancaire telles que précisées sur l'acte d'engagement ;
- Les n° de SIRET ou SIREN et du registre du commerce ;
- Le Code APE ;
- La désignation de chaque article livré (marque, quantité) ;
- Le détail de la prestation conformément à l'annexe financière ;
- Les quantités ;
- Le montant hors taxes par article et prestation et hors taxes avec remise (si remise proposée) ;
- Le taux et le montant des taxes ;
- Le montant total des fournitures livrées T.T.C. ;
- Le n° du bon de commande (référence à 10 chiffres commençant par 45) ou ordre de service (une facture devant référencer un et un seul bon de commande ou ordre de service) ;
- Le n° de SIRET de l'AP-HP : 267 500 452 01928 ;
- Le Code service de l'établissement ayant passé commande (présent sur le bon de commande) ;
- Le numéro de marché ;
- Les n° des bons de transport.

L'absence d'une des mentions listées ci-dessus entraînera un rejet de la facture.

Les produits ou prestations hors marché devront faire l'objet d'une facturation différente.

Spécificités de facturation complémentaires :

➞ Pour l'ensemble des lots

Lorsqu'un regroupement de transports est réalisé, sous réserve du respect des délais de transport demandés et sur accord formel des clients concernés le montant total du trajet est partagé à parts égales entre les sites concernés par le transport.

Un regroupement de trajet ne peut conduire à une facturation multiple du transport ou à une majoration du coût du trajet prévu à l'annexe financière.

➞ Pour le lot 01 : transport aérien

Les taxes d'aéroport font l'objet d'une refacturation par le Titulaire, à l'identique, et séparée, à adresser mensuellement à chaque site. Les justificatifs détaillés de paiement de ces taxes (émanant obligatoirement des aéroports et prestataires concernés) doivent obligatoirement être joints aux factures.

Escompte :

La mise en place de la dématérialisation constitue une fluidification des échanges entre l'AP-HP et ses fournisseurs et se traduira pour les fournisseurs de l'AP-HP par des gains de traitement des commandes émises.

L'AP-HP est en mesure de prendre en compte les factures avec escompte.

Les factures bénéficiant d'un escompte feront l'objet d'un traitement prioritaire. Aussi le fournisseur devra indiquer dans son offre s'il consent un escompte à l'APHP ainsi que le taux accordé. Le taux proposé est à renseigner dans les annexes financières.

AP-HP	Consultation n°26-075	ACHAT
CCAP.13	Dernière mise à jour du 18/05/2026	Page 12 sur 16

Versement de la remise annuelle sur chiffre d'affaires :

Cette remise sera matérialisée sous la forme d'une notification que le Titulaire devra transmettre à ACHAT.

Cette notification devra faire apparaître pour chaque lot le montant de la remise pour chaque site.

L'AP-HP émettra un titre de recettes sur la base du montant indiqué sur la notification.

Le Titulaire devra s'acquitter de cette somme à réception du titre de recettes.

La remise annuelle sur chiffre d'affaires est calculée sur la base du montant total hors taxes des factures émises au cours de l'année civile n .

La notification de la remise annuelle sur chiffre d'affaires devra être transmise à ACHAT dans un délai maximum de 50 jours à compter du 1 janvier de l'année $n+1$.

9.2 Paiement

Le paiement s'effectue selon les règles de la comptabilité publique, dans les conditions prévues au chapitre 2 « prix et règlement » du cahier des clauses administratives générales-FCS.

En application de l'article R. 2192-11 du Code de la commande publique, le délai maximum de paiement est de 50 jours à compter de la présentation de la demande de paiement.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du Titulaire ou du sous-traitant payé directement, conformément à la réglementation en vigueur notamment aux dispositions des articles R. 2192-31 à R. 2192-36 du Code de la commande publique.

Ce délai est néanmoins suspendu en cas de rejet de la demande de paiement par le pouvoir adjudicateur à des fins de correction jusqu'à la remise d'une nouvelle facture en bonne et due forme.

9.3 Avances

Le Titulaire bénéficie de l'avance, sous réserve des conditions visées aux articles L. 2191-2 et L. 2191-3 du Code de la commande publique. Il peut y renoncer en le mentionnant expressément sur l'acte d'engagement.

Le Titulaire ou son sous-traitant admis au paiement direct bénéficie d'une avance calculée en application du code de la commande publique dès lors que le marché respecte les conditions mentionnées à l'article R. 2191-3.

Lorsque le Titulaire ou le sous-traitant est une petite ou moyenne entreprise au sens du code de la commande publique, le taux de l'avance mentionné à l'article R. 2191-10 est fixé à 30 %.

Lorsque le Titulaire ou le sous-traitant n'est pas une petite ou moyenne entreprise au sens du code de la commande publique, le taux de l'avance est fixé au taux minimal de 5% prévu à l'article R. 2191-7 du code de la commande publique.

L'avance est versée et remboursée selon les dispositions du code de la commande publique.

10. Assurances

Le Titulaire doit justifier d'une assurance contractée auprès d'une compagnie agréée, garantissant sa responsabilité civile :

- pour pertes et dommages causés aux biens par des personnes dont l'assuré est civilement responsable, en vertu de l'article 1242 du Code Civil, quelles que soient la nature et la gravité des fautes de ces personnes ;
- pour pertes et dommages causés aux tiers du fait d'accidents ou d'incendies par ses matériels d'industrie, de commerce ou d'exploitation ;
- pour vol et détérioration du matériel de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris dont il effectuera le remplacement sur la base de la valeur à neuf desdits matériels.

11. Nantissement et garantie

Le marché peut faire l'objet d'un nantissement prévu à l'article L2191-8 du Code de la commande publique.

AP-HP	Consultation n°26-075	ACHAT
CCAP.13	Dernière mise à jour du 18/05/2026	Page 13 sur 16

12. Retenue de garantie

Aucune retenue de garantie ne sera effectuée.

13. Pénalités – Résiliation

13.1 Pénalités

➤ Pénalités en cas de retard ou insuffisance de transport

Dans le cas où le Titulaire (ou son sous-traitant déclaré) aurait effectué le transport sans respecter les délais ou les conditions fixées lors de la demande de transport, ou ne l'aurait pas fait en qualité recevable, il sera passible, envers le site concerné, membre du groupement de commande, d'une pénalité fixée à hauteur de 30% du prix en € HT du transport concerné.

En cas de défauts du même ordre constatés à cinq reprises minimum au cours d'un même mois, sans prise de dispositions correctives efficaces, par le Titulaire, dans un délai fixé par le site concerné, membre du groupement de commande, le Titulaire sera passible envers celui-ci d'une pénalité fixée par le site à hauteur de 30% maximum du montant mensuel HT de l'ensemble des transports effectués le mois du constat des défauts.

Ces pénalités seront imputées systématiquement au titulaire par l'émission de titres de recette émis par les services économiques des sites concernés, membres du groupement de commande.

Indépendamment de ces pénalités, les sites auront la faculté de pourvoir aux besoins du service aux frais et risques du titulaire.

➤ Pénalités pour carence de transport

Dans le cas où le Titulaire (ou ses sous-traitants déclarés) aurait manqué à son obligation de transport, par une non prise en charge d'une demande de transport, le Titulaire sera passible envers le site concerné, membre du groupement de commande, d'une pénalité fixée à hauteur de 50% du prix en € HT contractualisé dans le cadre du marché auquel s'ajoute le montant des frais engagés par le site pour assurer la prestation concernée (montant de la facture de substitution).

En cas de défauts du même ordre constatés à cinq reprises minimum au cours d'un même mois, sans prise de dispositions correctives efficaces, par le Titulaire, dans un délai fixé par le site concerné, membre du groupement de commande, le Titulaire sera passible envers celui-ci d'une pénalité fixée par le site à hauteur de 50% maximum du montant mensuel HT de l'ensemble des transports effectués le mois du constat des défauts.

Ces pénalités seront imputées systématiquement au titulaire par l'émission de titres de recette émis par les services économiques des sites concernés, membres du groupement de commande.

Indépendamment de ces pénalités, les sites auront la faculté de pourvoir aux besoins du service aux frais et risques du titulaire.

➤ Pénalités en cas de non transmission des données statistiques

Dans le cas où le Titulaire ne transmet pas les données statistiques dans les délais prévus à l'article « Données statistiques » du présent document, A.C.H.A.T. pourra émettre un titre de recette un mois après la non-transmission des statistiques correspondant à une pénalité financière dont le montant s'élèvera à 50€ par groupement hospitalier (AP-HP / Foch / Fondation Hôpital Saint Joseph).

➤ Pénalités en cas de non-respect des obligations définies à l'article « Certificats »

En cas de non-respect des obligations définies à l'article « Certificats » du présent document relatives à la production périodique des attestations fiscales et sociales, le Titulaire pourra se voir appliquer des pénalités de 500 euros par jour de retard. Le montant total de celles-ci ne peut excéder 10 % du montant minimum du marché ni la somme de 45 000 euros.

13.2 Résiliation

L'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris peut, si le prestataire ne remplit pas les obligations que lui impose les documents contractuels, ou s'il les remplit de façon inexacte ou incomplète, prononcer la

AP-HP	Consultation n°26-075	ACHAT
CCAP.13	Dernière mise à jour du 18/05/2026	Page 14 sur 16

résiliation du marché après deux mises en demeure ou une seule mise en demeure en cas de manquement particulièrement important dans les conditions prévues à l'article 41 CCAG / FCS (Chapitre VI). Le Titulaire est tenu de présenter ses observations dans un délai de quinze jours.

Sans réponse satisfaisante du Titulaire à la mise en demeure, l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris peut alors passer un marché de substitution avec d'autres fournisseurs, aux frais et risques du fournisseur déchu, après notification à ce dernier, et ce conformément aux dispositions du chapitre VI du Cahier des Clauses Administratives Générales / FCS en vigueur à la date de publication de l'avis de mise en concurrence.

Le marché sera résilié sans indemnité aux torts du Titulaire en cas d'inexactitude des renseignements prévus aux articles R2143-5 à R243-12 du Code de la commande publique, et ce sans mise en demeure préalable.

Si l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris décide de procéder à la résiliation du marché, elle le notifiera au Titulaire par lettre de la Directrice d'ACHAT en recommandé avec accusé de réception au plus tard un mois avant la date effective de résiliation.

14. Litiges

Il est formellement spécifié qu'en aucun cas ou pour quelque motif que ce soit, les contestations qui pourraient survenir entre l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris et le Titulaire du marché ne peuvent être invoquées par ce dernier comme cause d'arrêt ou de suspension même momentanée des prestations à effectuer.

Les parties conviennent que le Tribunal Administratif de Paris est seul compétent en cas de litige, conformément à l'article R312-11 du Code de Justice Administrative.

Médiation interne au Pôle d'Intérêt Commun ACHAT : Achats Centraux, Hôteliers, Alimentaires et Technologiques

Il est possible, pour les parties au présent contrat, de saisir le médiateur interne à ACHAT concernant les difficultés dans l'exécution du présent marché. L'adresse mail de contact est : mediation.interne.aca@aphp.fr

15. Dérogations

L'article 2.1 du présent CCAP déroge à l'article du CCAP inhérent au début du délai d'exécution du marché à compter de la notification.

L'article 3.2 du présent CCAP déroge à l'article 10.1.1 relatifs aux prix réputés fermes.

L'article 10 du présent CCAP déroge à l'article 9.2 du CCAG-FSC sur le délai de communication des justifications de contrat d'assurance par le biais d'une communication d'une attestation établissant l'étendue de sa responsabilité garantie.

L'article 13.1 du présent CCAP déroge à l'article 14 du CCAG-FCS relatif aux « pénalités pour retard ».

L'article 13.2 du présent CCAP déroge à l'article 41 du CCAG FCS sur le nombre de mise en demeure envoyée avant le prononcé de la résiliation.

Les articles 8 et 14 du présent CCAP dérogent à l'article 41 du CCAG-FCS relatif à la résiliation aux torts pour défaut d'acquittement des obligations.

Annexe n°1 – Modèles de statistiques

Le document EXCEL est joint au présent document.

Annexe n°2 – Charte de déontologie et de bonnes pratiques applicables aux prestataires dans le cadre de leurs relations avec les patients de l'AP-HP

Le document est joint au présent document.

AP-HP	Consultation n°26-075	ACHAT
CCAP.13	Dernière mise à jour du 18/05/2026	Page 15 sur 16

AP-HP	Consultation n°26-075	ACHAT
CCAP.13	Dernière mise à jour du 18/05/2026	Page 16 sur 16